



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
Société Fromagère de Clécy
Commune de Clécy**

LE PRÉFET,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, en créant les rubriques 4000 ;
- VU** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 supprimant le double classement dans les rubriques 2230 (traitement du lait) et 3642 (Traitement de matières premières animales et végétales)
- VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant les règles de classement dans les rubriques 1510 (Entrepôts), 1511 (Entrepôts frigorifiques), 2662 / 2663 (Stockage de polymères), 1530 (Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 1532 (Stockage de bois) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;
- VU** l'arrêté ministériel 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 autorisant la société VALLEE à exploiter ses installations de transformation de produits laitiers sur la commune de CLÉCY ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 ;
- VU** le récépissé délivré le 31 janvier 2008 relatif au changement de raison sociale de la société VALLEE en Société Fromagère de Clécy ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2010 ;
- VU** la demande concernant le changement de combustible de la chaudière du 10 janvier 2019 ;
- VU** le dossier de réexamen du 4 décembre 2020 ;
- VU** la déclaration d'antériorité concernant le stockage d'acide nitrique entrant dans la rubrique 4130 du 23 août 2021 ;
- VU** le dossier concernant la rétention des eaux d'extinction et le réaménagement de la STEP du 14 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 encadrant la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 23 mai 2023 au 7 juin 2023 dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations émises lors de la participation du public par voie électronique susmentionnée ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 22 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du pétitionnaire émises le 20 juillet 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la Société Fromagère de Clécy, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le public a été consulté par voie électronique dans les conditions prévues par les articles L. 123-19, L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'aucune remarque n'a été formulée durant cette consultation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations du demandeur en date du 20 juillet 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

ARRÊTE :

TITRE I : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La Société Fromagère de Clécy est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations de transformation de produits laitiers exploitées sur la commune de CLÉCY.

CHAPITRE 1.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES / ABROGÉES

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006	Articles 1 à 7	Abrogés
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2010	Articles 1, 3.11 à 3.14, 4, 6,9, 10 et 11	Abrogés
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Article 1	Modifié et remplacé par l'article 1.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Article 2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Article 2.3	Modifié et remplacé par l'article 1.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Article 7	Complété par les dispositions de l'article 1.1.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Article 11	Modifié et remplacé par l'article 1.1.5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Article 12	Modifié et remplacé par l'article 1.1.6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Article 14	Modifié par l'article 1.1.7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Article 17.9	Modifié par l'article 1.1.8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Article 18	Modifié par l'article 1.1.9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Articles 23 et 24	Modifié par l'article 1.1.10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999	Article 27	Modifié par l'article 1.1.11 du présent arrêté

ARTICLE 1.1.1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

La Société Fromagère de Clécy est autorisée à poursuivre ses activités de transformation de produits laitiers, suite à la modification des installations et des conditions d'exploitation de son établissement de CLÉCY.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
CLÉCY	ZR 7 - 140 - 141 - 166 - 180 - 181 - 182 - 138 - 184 (pour partie)

ARTICLE 1.1.2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans l'établissement et reprises dans les tableaux ci-après :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
3642-1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	La capacité maximale journalière de production étant de 326 tonnes/jour
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Le stockage d'acide nitrique étant de 11,87 t
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité maximum susceptible d'être présente étant de 629 kg
1530	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume maximal d'emballages cartons/papiers susceptible d'être stocké étant de 2 300 m ³

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
2910-A	DC	Combustion - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières 3 groupes électrogènes 1 groupe motopompe sprinkler La puissance thermique maximale étant de 12,739 MW
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximum susceptible d'être présente étant de 30,602 t
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	La quantité maximum susceptible d'être présente étant de 73,08 t, en stockage aérien

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3642** relative au traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Les installations suivantes sont exclues du périmètre IED :

- le laboratoire,
- l'atelier de maintenance,
- les locaux administratifs,
- les locaux sociaux,
- le garage,
- les groupes électrogènes.

ARTICLE 1.1.3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique IOTA	Régime (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	A	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	La surface est de 3,05 ha

Rubrique IOTA	Régime (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres présents sur le site
3.1.2.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Ouvrages de rejet des eaux pluviales et des eaux issues de la STEP dans le cours d'eau

- * A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration

ARTICLE 1.1.4 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 relatif à l'aménagement du site est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

7.4 : Intégration paysagère

Une nouvelle haie sera plantée entre le silo à boue et la route communale (Annexe II).

ARTICLE 1.1.5 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;

- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Surveillance des impacts sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (implantés dans le cadre du rapport de base) :

Piézomètre	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage par rapport au terrain naturel
PZ1	Amont	-16 m
PZ2	Latéral	-9 m
PZ3	Latéral	-15 m
PZ4	Amont	-14 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe III.

Pour toute modification du réseau de surveillance, l'exploitant propose au préfet, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser, au niveau des piézomètres 2 et 3, l'ensemble des paramètres détectés lors de l'élaboration du rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, soit le trichlorométhane, les métaux (chrome, nickel, cuivre, zinc, arsenic, plomb, antimoine), les chlorures, les sulfates, les nitrites et l'azote total.

La fréquence de surveillance de ces substances est de 5 ans.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Surveillance des impacts sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente et selon le même programme analytique, repris en annexe IV du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 1.1.6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2: Émissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3: Conditions de rejet - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

12.4: Conduits et valeurs limites

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur	Vitesse mini d'éjection
1	Chaudière principale	4,5 MW	Gaz (GPL)	10m	5 m/s
	Chaudière de secours	3 MW	Fuel domestique		

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume,

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière principale	Chaudière de secours
SO _x en équivalent SO ₂	5	/
NO _x en équivalent NO ₂	150	225 150 ou 200 si fonctionnement inférieur à 1 500 h/an (*)
Monoxyde de Carbone (CO)	100	100 (*)

(*) valeur limite applicable à partir du 1^{er} janvier 2030

12.5 : Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des différents polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur pour la chaudière principale.

Dans le cas où la chaudière de secours serait conduite à fonctionner plus de 500 heures par an, les

mêmes mesures devront être réalisées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Les résultats de ces contrôles ainsi que toutes les opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de la chaufferie.

12.6 : Mesure périodique de l'efficacité énergétique

L'exploitant s'assure que le rendement des deux chaudières respecte :

Combustible	Rendement
Fuel domestique	89 %
Combustible gazeux	90 %

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières. Il doit également vérifier les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ces chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement. Le contrôle périodique comporte :

- ▶ Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- ▶ Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,
- ▶ La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- ▶ La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie.

Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

ARTICLE 1.1.7 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX REJETS AQUEUX

Les articles 14.7 à 14.10 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 relatif à la prévention de la pollution des eaux sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

14.7: Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles de procédés sont recyclées autant que de possible.

Les eaux industrielles résiduaires sont collectées et dirigées vers la station de traitement des effluents de l'établissement avant rejet au milieu naturel.

Points de rejet des eaux industrielles résiduaires

Les rejets s'effectuent dans le NOIREAU au point dont les coordonnées sont les suivantes, en Lambert 93 :

- X : 445455
- Y : 6868584

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

14.8 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

Débit horaire maxi : 17 m³/h

Débit journalier maxi : 400 m³/j

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	30	12
DBO ₅	20	8
DCO	90	36
NGL	20	8
P total	10 4 ⁽¹⁾	4 1,6 ⁽¹⁾
Zinc	0,8	
Cuivre	0,15	
Nickel	0,2	
chloroforme	0,05	

⁽¹⁾ Applicable à compter du 4 décembre 2023

Suite au réaménagement de la station d'épuration prévu en 2023-2024

Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	30	12
DBO ₅	20	8
DCO	90	36
NGL	20	8
P total	2	0,8
Zinc	0,29	0,116
Cuivre	0,04	0,016
Nickel	0,15	0,06
chloroforme	0,05	

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures journalières peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans en dépasser le double.

L'origine de tous dépassements doit être recherchée en vue de prendre des mesures palliatives.

14.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Dispositif de confinement des pollutions

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité globale minimum de 2 223 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux d'extinction collectées sont rejetées selon les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Il est entretenu et son étanchéité est vérifiée ponctuellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.10 : Autosurveillance eau

Eaux industrielles résiduaires

Avant que les rejets d'effluents issus de la station d'épuration n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée.

A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué à la sortie de la station, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées sont effectuées dans les conditions suivantes :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Moyen 24h	continu
pH et Température		mensuel
DBO ₅		Hebdomadaire journalier ⁽¹⁾
DCO		Hebdomadaire journalier ⁽¹⁾
MES		hebdomadaire journalier ⁽¹⁾
NGL		Hebdomadaire journalier ⁽¹⁾
P total		Hebdomadaire journalier ⁽¹⁾

Chlorures		mensuel ⁽¹⁾
Zinc		annuel
Cuivre		trimestriel
Nickel		trimestriel
chloroforme		annuel

⁽¹⁾ Applicable à compter du 4 décembre 2023

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

En période de fonctionnement normal ou lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.8 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU POTENTIEL HYDRAULIQUE NÉCESSAIRE EN CAS D'INCENDIE

Les paragraphes « Ressources en eau » et « Moyens de lutte » de l'article 17.9 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Ressources en eau

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 360 m³/h pendant deux heures sous une pression minimum de un bar.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂) sont répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés,
- une installation de sprinklage.

Ils doivent être maintenus en bon état.

ARTICLE 11.9 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

18.1 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

18.2 : Installations et équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

18.3 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité,

l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

18.4 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 1.1.10 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION - CLIMATISATION

Les articles 23 et 24 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

B - INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE RÉFRIGÉRATION

ARTICLE 23 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 s'appliquent.

A compter du 4 décembre 2023, l'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

ARTICLE 1.1.11 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS IED

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS IED

27.1 : Bilan annuel

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,

- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- plan d'actions.

27.2 : Réexamen périodique

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-1 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM qui concerne les industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

27.3 : Efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

CHAPITRE 1.2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 8 mars 1999, du 12 décembre 2006 et du 17 juin 2010 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 2.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.2 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 2.3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Florence BESSY

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire de Clécy

ANNEXE I

Limites du site



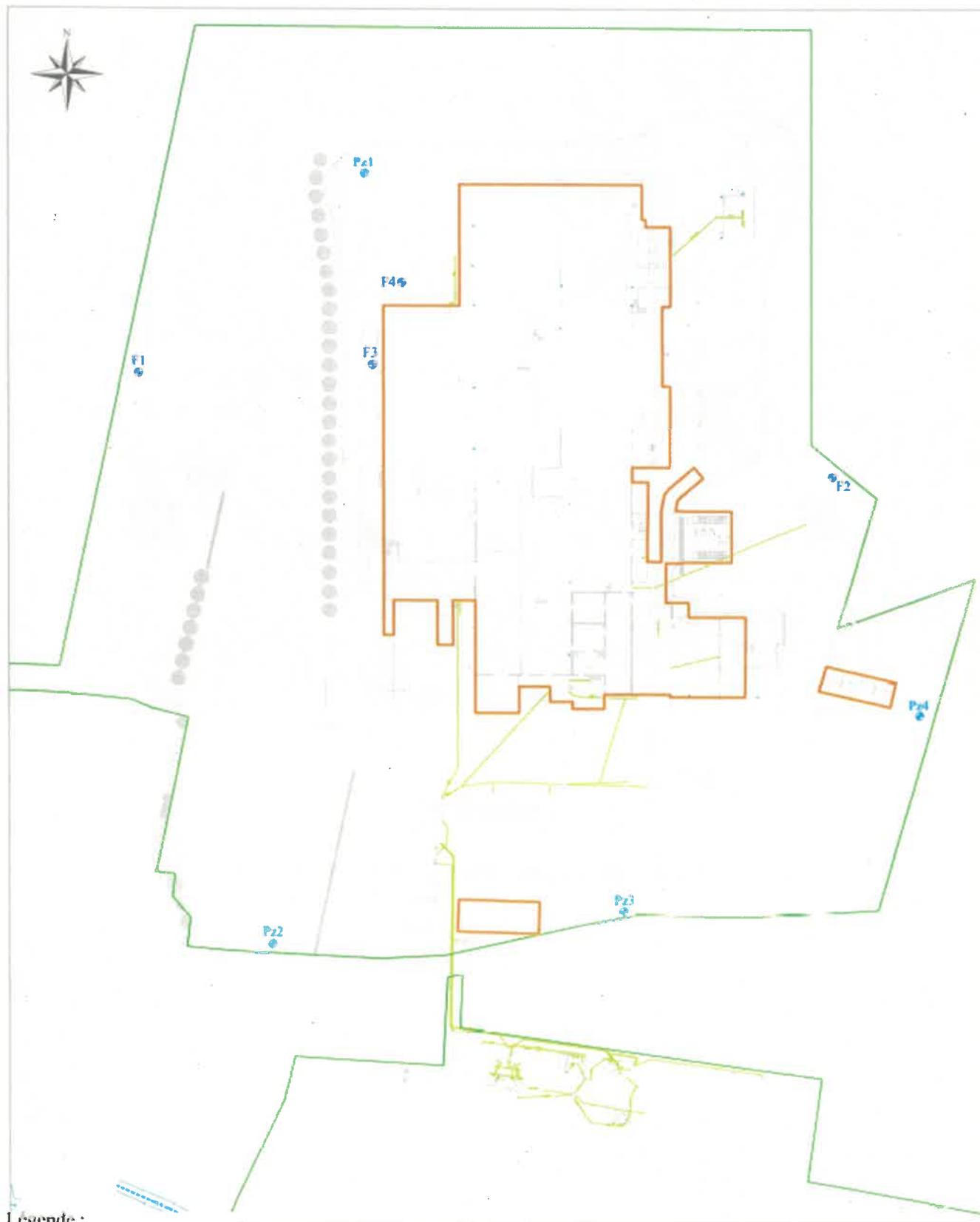
ANNEXE II

Aménagements paysagés liés au projet de silo à boues



Annexe III

Localisation des piézomètres



Légende :

- Limite de site
- Limite du périmètre IED
- Réseau d'eaux usées industrielles
- Forage
- Piézomètre

Annexe IV

Surveillance des sols et des eaux souterraines

Aléa investigué	Sondages	Profondeur (m)	Sources potentielles de pollution	Analyses associées
Sols	S1	2	Anciennes zones de stockages divers en extérieur	Pack ISDI, COHV, métaux sur brut (pack 8)
	S2	2	Transformateur électrique actuel (T1) Anciens bombardements et incendie (1944) Ancienne zone remaniée sans lien avec le projet d'aménagement	Pack ISDI, COHV, métaux sur brut (pack 9)
	S3	2	Installation frigorifique actuelle (IF3)	pH, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), HC C ₁₀ -C ₄₀
	S4	2	Stockage de produits chimiques actuel (PC7) Anciens bombardements et incendie (1944) Ancienne cuve sérieuse d'huiles usagées (HCa)	pH, nitrates, nitrites, azote total, soufre, sulfates, phosphates, phosphore, chlorures, potassium, métaux sur brut et lixiviat (pack 9), HC C ₁ -C ₁₀ , HC C ₁₀ -C ₄₀ , HAP, CAV, COHV, PCB
	S5	3	Canalisations enterrées des eaux usées récupérant les eaux de lavage	pH, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), soufre, sulfates, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, chlorures, sodium, potassium, nonylphénols*
	S6	3	Canalisations enterrées des eaux usées récupérant les eaux de lavage Stockage de produits chimiques actuel (PC1) Anciens bombardements et incendie (1944) Anciennes zones de stockages divers en extérieur	pH, métaux sur brut (pack 9), soufre, sulfates, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, chlorures, sodium, potassium, pack ISDI, COHV, nonylphénols*
	S7	2	Stockage de produits chimiques actuel (PC1)	pH, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), soufre, sulfates, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, chlorures, sodium, potassium
	S8	2	Stockages de produits chimiques actuels (PC4 et PC7)	pH, nitrates, nitrites, azote total, soufre, sulfates, phosphates, phosphore, chlorures, sodium, potassium, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), HC C ₁ -C ₁₀ , HC C ₁₀ -C ₄₀ , HAP, CAV, COHV
	S9	2	Stockage de produits chimiques actuel (PC3) Anciens bombardements et incendie (1944)	pH, métaux sur brut et lixiviat (pack 9), chlorures, sodium, potassium, azote total, HC C ₁₀ -C ₄₀ , HAP, PCB
	S10	2	Installation de nettoyage en place actuelle (NEP2) Incident 2004 ou 2005 : fuite fuel lourd de (HC1) vers l'aire de lavage (AL1) et dans la cour de l'usine	pH, nitrates, nitrites, azote total, sodium, potassium, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), HC C ₁₀ -C ₄₀ , HAP
	S11	2	Aire de lavage des citernes actuelle (AL1) Incident 2004 ou 2005 : fuite fuel lourd de (HC1) vers l'aire de lavage (AL1) et dans la cour de l'usine Anciens bombardements et incendie (1944)	pH, nitrates, nitrites, azote total, sodium, potassium, métaux sur brut et lixiviat (pack 9), HC C ₁₀ -C ₄₀ , HAP, PCB
	S12	2	Ancienne chaufferie (KC1) Incident 2004 ou 2005 : fuite fuel lourd de (HC1) vers l'aire de lavage (AL1) et dans la cour de l'usine Ancienne zone remaniée sans lien avec le projet d'aménagement	Pack ISDI, COHV, métaux sur brut (pack 8)
	S13	4	Ancienne chaufferie (KC1) Incident 2004 ou 2005 : fuite fuel lourd de (HC1) vers l'aire de lavage (AL1) et dans la cour de l'usine Ancienne zone remaniée sans lien avec le projet d'aménagement	Pack ISDI, COHV, métaux sur brut (pack 8)
	S14	6	Transformateur électrique actuel (T2) Ancien compresseur d'air (CAa) Installation frigorifique actuelle (IF2) Anciens bombardements et incendie (1944)	pH, métaux sur brut et lixiviat (pack 9), HC C ₁₀ -C ₄₀ , HAP, PCB
	S15	2	Installations frigorifiques actuelles (IF1 et IF2)	pH, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), HC C ₁₀ -C ₄₀
	S16	2	Anciennes laveries (LAVa et LAVb) Laverie actuelle (LAV4) Centrale mousse fabrication Ancienne installation frigorifique (IFa) Transformateur électrique actuel (T2)	pH, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), soufre, sulfates, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, sodium, potassium, chlorures, HC C ₁₀ -C ₄₀
	S17	2	Ancienne laverie (LAVa) Laverie actuelle (LAV1) Stockage d'acide et de soude concentrés actuel (AS1)	pH, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), soufre, sulfates, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, sodium, chlorures, potassium
	S18	2	Incident 2019 : déversement d'acide phosphorique à l'arrière du stockage (AS1) Stockage d'acide et de soude concentrés actuel (AS1)	pH, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, sodium, potassium
	S19	2	Installation de nettoyage en place actuelle (NEP1) Laverie actuelle (LAV3)	pH, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, sodium, potassium, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), chlorures
	S20	2	Stockage de produits chimiques actuel (PC2) Laverie actuelle (LAV2)	pH, métaux sur brut et lixiviat (pack 8), soufre, sulfates, phosphates, phosphore total, chlorures, sodium, azote total

